

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2577/2016 modifiant l'arrêté n° 1865/2014 portant autorisation d'utilisation  
de produits explosifs dès réception sur la commune de RUPT SUR MOSELLE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre «Explosifs» au Règlement Général des Industries Extractives ;
- Vu** le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu** la demande d'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de RUPT SUR MOSELLE présentée le 18 juillet 2014 à la Préfecture des Vosges par la société SMD dont le siège social est Zone artisanale 25360 GONSANS représentée par M. JONQUET Jean-Claude, son gérant ;
- Vu** le visa du Maire de la commune de RUPT SUR MOSELLE ;
- Vu** le visa de la brigade de gendarmerie de RUPT SUR MOSELLE en date du 24 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du 5 août 2014 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

Sur proposition de M. le sous-préfet – directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société SMD dont le siège social est Zone artisanale 25360 GONSANS, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de RUPT SUR MOSELLE pour l'exécution de travaux de minage pour le compte de BECM sise 12 route de Vecoux - 88360 RUPT SUR MOSELLE.

**Article 2** - La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. JONQUET Jean-Claude demeurant 9 B, rue Andrey 25000 BESANCON ou en son absence M. LEFORT Mickaël demeurant 01 bis, Grande rue 39350 ROMAIN.  
Tout remplacement de la personne physique responsable ci-dessus désignée doit être déclaré sans délai au Préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle demande.

**Article 3** - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

EXPLOSIFS : 1000 kg de classe 1.1.D.  
125 ml de cordeau détonants  
130 unités de détonateurs

La fréquence autorisée pour les livraisons sera de 1 expédition par jour.

**Article 4** - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire à RUPT SUR MOSELLE sur le site de la carrière. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par : la société EXPLOSIFS DU CENTRE EST depuis son dépôt de ANDELOT EN MONTAGNE (39). Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 4 Bis** - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire à RUPT SUR MOSELLE sur le site de la carrière. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur TITANOBEL – Rue de l'Industrie depuis son dépôt de PONTAILLER-SUR-SAONE (21270). Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5** - Les produits explosifs devront être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur période de stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 6** - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai être acheminés, pour les quantités excédentaires, par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts de ANDELOT EN MONTAGNE (39) ou de PONTAILLER-SUR-SAONE (21).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

**Article 7** - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. L'emploi de ces produits explosifs sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 sus-visé.

**Article 8** - La personne physique, responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente, de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir, doit être titulaire d'une habilitation à l'emploi des produits explosifs.

La responsabilité de cette personne s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, soit au moment de leur acquisition, soit au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement, soit à la sortie du dépôt dans lequel les produits étaient conservés, soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable ; cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir, ou remis au transporteur devant les rapporter au dépôt, ou transmis à une autre personne physique responsable.

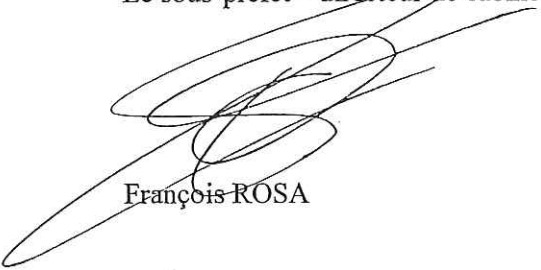
**Article 9** - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

**Article 10** - La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

**Article 11** - Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être retirée ou modifiée selon les modalités prévues aux articles R.2342-12 et R.2342-13 du code de la défense.

**Article 12** - M. le sous-préfet – directeur de cabinet, M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le colonel - commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de RUPT SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le 17 octobre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet – directeur de cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*